

VD_OMNI PE.2017.0081 vom 19. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0081

FR: VD_OMNI PE.2017.0081 du 19 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0081 del 19 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante albanaise requérant une autorisation de séjour en vue de vivre avec son époux, un ressortissant belge. Dépendant des prestations de l'aide sociale, ce dernier n'a pas la qualité de travailleur au sens de l'ALCP. Le dossier ne dit toutefois pas s'il réalise les conditions du droit de demeurer, permettant, le cas échéant, à la recourante d'obtenir le titre sollicité. Admission du recours et renvoi pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint du refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour en vue de son mariage avec une personne ressortissante belge. La recourante et son fiancé se sont mariés en cours de procédure, le 21 décembre 2017. Son recours est dès lors devenu sans objet. Cela étant, le SPOP a confirmé, le 6 février 2018, qu'en dépit de ce fait nouveau, il refusait d'octroyer à l'intéressée une autorisation de séjour vu le risque concret de dépendance à l'aide sociale. Ainsi, par économie de procédure, le Tribunal examinera ci-après si les conditions d'un regroupement familial auprès de son époux sont réalisées.

E. 3

R ressortissant belge, l'époux de la recourante peut en principe se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. L'autorité intimée considère que l'époux de la recourante a perdu sa qualité de travailleur ALCP, puisqu'il dépend de l'aide sociale de façon continue depuis le 1^{er} mars 2015, en complément de sa demi-rente AI servie depuis le 1^{er} octobre 2016 (étant rappelé qu'une rente entière lui était allouée de 2012 à 2016). Dans la mesure où il s'est trouvé en incapacité de travail suite à un accident professionnel, il y a lieu d'examiner s'il peut se prévaloir d'un droit de demeurer au sens de l'ALCP. a) L'art. 7 let. c ALCP institue le droit

de demeurer sur le territoire de l'une des parties contractantes au terme de l'exercice d'une activité économique. Cet article est précisé par l'art. 4 annexe I ALCP qui opère un renvoi aux règlements et directives européens. Ces dispositions permettent un droit de séjour illimité aux travailleurs et aux indépendants pour autant notamment qu'ils soient frappés d'une incapacité permanente de travail due à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle ouvrant un droit au versement de prestations (rente partielle ou totale) de la part d'une institution de l'Etat d'accueil. Ce cas de figure ne requiert aucune durée minimale de séjour antérieur à l'accident professionnel (art. 17 Directive UE 2004/38; art. 2 par. 1 let. b al. 2 Règlement 1251/70 et Directive 75/34/CEE; directives OLCP-10/16 ch. 8.3.1; Epiney A./Blaser. G., point 2.4, § 21. ad art. 7 ALCP, in: Amarelle C./Nguyen M.-S. (édit.), Code annoté de droit des migrations: vol. III: ALCP, Berne 2014). Le droit de demeurer selon ces dispositions constitue une garantie spéciale par rapport au droit de séjour des personnes n'exerçant pas d'activité économique octroyé selon les art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP. A la différence de ce dernier droit de séjour, le droit de demeurer ne peut notamment être invoqué dans une des parties contractantes qu'en lien avec une activité économique effectivement accomplie sur le territoire de celle-ci (art. 1 Règlement 1251/70 et Directive 75/34/CEE; TF 2A.768/2006 du 23 avril 2007 consid. 3.4). Le droit de demeurer existe aussi dans les constellations dans lesquelles les ayant-droits ont recours à l'aide sociale. Il ne saurait dès lors être exigé qu'ils puissent subvenir à leurs besoins, ceci à la différence des personnes sans activité économique visées aux art. 6 ALCP et 24 annexe I ALCP (not. TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 3.2 et 3.3; Epiney A./Blaser. G., op. cit., § 24.) b) S'agissant de la première condition, on rappelle que la qualité de travailleur salarié de l'art. 6 de l'annexe I ALCP constitue une notion autonome de droit européen qui ne dépend pas de considérations nationales, mais qui doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice (ATF 140 II 117 consid. 3.2; 131 II 339 consid. 3.1). La Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, devenue entre-temps la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]) estime que la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2; TF 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3). c) Dans le cas présent, le dossier ne permet pas de déterminer la situation financière concrète de l'époux de la recourante à ce jour, ni si ce dernier pouvait se prévaloir de la qualité de travailleur au moment de son accident professionnel en mars 2011. S'il n'est pas contesté qu'il exerçait une activité lucrative avant d'être victime d'un accident de travail, il convient de rappeler qu'arrivé en Suisse en 2008, il n'a pas démontré s'il a effectivement travaillé en 2008, sachant que le contrat produit à l'appui de sa demande de prise d'emploi n'a jamais été exécuté. Il a en tout cas travaillé pendant les mois de mai et de juin 2009, comme l'attestent des certificats de salaire pour ces périodes. En revanche, il a bénéficié, avec sa famille, de prestations d'aide sociale entre décembre 2009 et août 2010. Sa situation professionnelle entre les mois de septembre 2010 jusqu'à son accident de travail de mars 2011 n'est pas

connue, à teneur du dossier de l'autorité intimée. Il n'est ainsi pas certain dans quelle mesure la première des conditions du droit de demeurer, soit l'acquisition de la qualité de travailleur, est réalisée. L'autorité intimée ne s'étant pas prononcée sur cette question, il convient de lui renvoyer le dossier pour complément d'instruction et nouvelle décision. En effet, cette autorité est mieux à même de compléter l'instruction sur ce point, ce d'autant plus que l'époux de la recourante n'est pas directement partie à la présente procédure et n'a dès lors pas été entendu dans ce cadre (cf. art. 90 al. 2 LPA-VD, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} avril 2018, applicable conformément à l'art. 117 LPA-VD).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, pour autant qu'il conserve un objet, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et des dépens seront alloués à la recourante qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, à la charge de l'autorité intimée (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Comme il n'y a aucun risque que ces dépens ne puissent être recouvrés, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 al. 1 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile: RAJ; RSV 211.02.3, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.